

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2024-039

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

# Sommaire

## **Cour d'Appel d'Agen /**

32-2024-02-02-00001 - Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "Justice judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice" de la cour d'appel d'Agen par la cour d'appel de Toulouse (6 pages)

Page 3

Cour d'Appel d'Agen

32-2024-02-02-00001

Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 "Justice judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice" de la cour d'appel d'Agen par la cour d'appel de Toulouse

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU  
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » ET DU PROGRAMME 101 « ACCES  
AU DROIT ET A LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL D'AGEN PAR LA COUR  
D'APPEL DE TOULOUSE**

Entre la cour d'appel d'Agen représentée par monsieur Stéphane BROSSARD, premier président et monsieur Patrick MATHE, procureur général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de Toulouse représentée par madame Chantal MONARD-FERREIRA, première présidente et monsieur Nicolas JACQUET, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant délégation de gestion entre la cour d'appel d'Agen et la cour d'appel de Toulouse,

Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de monsieur Stéphane BROSSARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Agen,

Vu le décret du 30 juillet 2018 portant nomination de monsieur Patrick MATHE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Agen,

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de madame Chantal MONARD-FERREIRA aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Toulouse,

Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination de monsieur Nicolas JACQUET aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» et pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable ainsi que les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;

- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

---

<sup>1</sup> Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

<sup>2</sup> Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 2 février 2024.

Le présent document annule et remplace la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Toulouse, le 2 février 2024.

Les délégués de gestion

Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel  
d'Agen

La première présidente de la cour d'appel  
de Toulouse



Stéphane BROSSARD



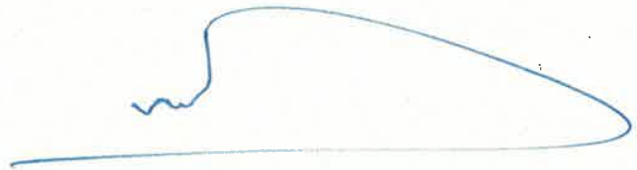
Chantal MONARD-FERREIRA

Le procureur général près ladite cour d'appel

Le procureur général près ladite cour d'appel



Patrick MATHE



Nicolas JACQUET

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101



